



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le

23 JAN. 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet d'extension d'un élevage avicole avec mise à jour du plan d'épandage
présenté par l'EARL Saturnin à « Kerjean » sur la commune de LE TREVOUX (29)
reçu le 23 novembre 2012

Préambule

Par courrier en date du 16 novembre 2012, l'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis d'un dossier d'extension d'un élevage avicole avec mise à jour du plan d'épandage sur la commune de Le Trévoux, dans le Finistère.

Ce dossier de demande d'autorisation a été déposé auprès de l'autorité décisionnaire (Direction départementale de la protection des populations du Finistère) le 24 juillet et complété le 16 novembre 2012. Au titre de l'évaluation environnementale, il est donc soumis aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Selon l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, l'Ae donne son avis sur le projet dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R. 122-6 du même code, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

L'Ae a consulté le préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement ainsi que l'Agence régionale de santé (ARS) par courrier en date du 29 novembre 2012.

Les installations présentées dans ce dossier relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le présent avis porte à la fois sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

L'éleveur de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Saturnin, élevage de volailles de chair de 65 000 AE sur la commune de Le Trévoux, souhaite augmenter sa production afin de pérenniser son activité. Il demande donc l'autorisation de doubler son cheptel tout en sollicitant de nouveaux prêteurs de terres, lui permettant ainsi de tripler la superficie de son plan d'épandage sur lequel est épandue la totalité des effluents issus de l'élevage.

La composition du dossier est relativement exhaustive mais sa présentation nécessite d'être complétée et clarifiée. Ainsi, l'Ae recommande que le contenu de l'étude d'impact soit approfondi sur certains points afin de répondre aux nouvelles prescriptions réglementaires.

Par ailleurs, les hypothèses retenues (nombre d'animaux, quantité de lisier, flux d'éléments organiques, surfaces du plan d'épandage prises en compte,...) ne sont pas correctement justifiées et les alternatives envisageables n'ont pas été suffisamment développées. Cela compromet l'appréciation de la pertinence et de la proportionnalité des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) présentées en vue de limiter les différents impacts de l'exploitation vis-à-vis de l'environnement et du voisinage.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

L'EARL Saturnin est un élevage avicole associé à une polyculture (maïs, blé) situé à Kerjean, sur la commune de Le Trévoux [canton de Bannalec non classé en zone d'excédent structurel (ZES)], et autorisé pour un effectif de 32 500 canards de Barbarie, soit 65 000 animaux équivalents (AE) logés sur caillebotis recouvrant des pré-fosses. Le contenu de celles-ci est raclé deux fois par semaine puis stocké dans deux fosses extérieures, dont la principale (94 % du volume total) est couverte. Les effluents de l'élevage sont ensuite entièrement valorisés par épandage réalisé quasiment systématiquement avec un enfouisseur à disques. Le plan d'épandage [92 ha de surface agricole utile (SAU), dont 81 ha de surface directive nitrate (SDN)], constitué des terres en propre de l'exploitant (60 % de la SAU) et de celles mises à disposition par un prêteur, est réparti sur les communes de Le Trévoux (66 % de la SAU) et de Bannalec (34 % de la SAU).

Le projet prévoit l'extension de l'élevage dont le cheptel sera porté au maximum à 63 840 places soit 127 680 AE en considérant une conduite uniquement avec des canettes, ce qui correspond pratiquement au doublement de l'effectif. Cependant, comme précisé dans le dossier, « *la conduite la plus courante se fera sur une conduite mixte soit 51 680 canards ou 103 360 AE.* » Cela nécessite la construction d'un troisième poulailler ainsi que d'une nouvelle fosse extérieure de stockage du lisier. Celle-ci, d'une capacité de 1 313 m³, contiendra environ 35 % des effluents et ne sera pas couverte.

Les installations présentées dans ce dossier relèvent du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. De plus, l'accroissement d'effectif sollicité conduit à franchir le seuil de soumission aux dispositions de la directive relative aux émissions industrielles (IED).

Le projet prévoit par ailleurs une augmentation notable de la superficie du plan d'épandage qui sera plus que triplée et passera à 334,3 ha de SAU (dont 318 ha de SDN). La majeure partie de cet accroissement est liée aux prêteurs dont les terres représenteront donc environ 82 % de la SDN. Après mise à jour du plan d'épandage, celui-ci sera réparti sur les communes de Le Trévoux, Bannalec et Mellac qui ne sont situées ni en ZES ni en zone d'action complémentaire (ZAC), pas plus que dans le périmètre d'un bassin versant soumis à des mesures réglementaires spécifiques.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1 Qualité du dossier

Le dossier, bien illustré, est composé d'un résumé non technique, de la présentation de l'installation, d'une étude d'impact comprenant une étude d'incidence Natura 2000 et d'une étude de dangers. Le résumé non technique reflète de façon appropriée l'étude d'impact mais nécessite d'être complété et surtout clarifié. Ainsi, en toute rigueur, l'étude d'impact et donc son résumé auraient dû reprendre les éléments relatifs à la description du projet contenus dans le volet sur la présentation de l'exploitation. De façon plus notable, il importe que la

justification des écarts, d'une part, entre les proportions d'augmentation du nombre d'animaux et du volume d'effluents et, d'autre part, entre les concentrations du lisier avant et après projet soit indiquée. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement l'étude d'impact, au-delà de la mention du bureau d'étude prestataire, les noms et qualités des auteurs de l'étude et des inventaires mériteraient d'être précisés. De surcroît, si l'Ae note que les performances attendues des mesures visant à éviter, réduire ou compenser (ERC) les effets dommageables sont généralement évoquées, il conviendra, au regard des exigences du décret n° 2011-2019, de compléter ces indications par la présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets. En outre, afin de garantir une bonne information du public, l'Ae recommande que les procédures présentées, par exemple les pages de préambule, soient actualisées. Enfin, alors que l'Ae souligne que l'étude d'impact présente le résultat de la recherche des élevages connus et en projet dans la zone d'étude, l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus apparaît parfois davantage fondée sur la réglementation [plan local d'urbanisme (PLU), schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), directive nitrates, ...] que pleinement réalisée dans l'esprit de l'évaluation environnementale, et se limite trop souvent aux projets de même nature (ICPE élevage). L'Ae demande d'ailleurs que soit justifiée la raison pour laquelle, les « *deux projets hors-agricole [...] en cours sur la commune de Bannalec [...] ne sont pas retenus pour l'analyse des effets cumulés* ».

2.2 Qualité de l'analyse

D'une manière générale, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial du site d'exploitation et du périmètre du plan d'épandage. Cette analyse de la zone d'étude n'a pas mis en évidence de sensibilité particulière et a su mettre en avant les enjeux prédominants relatifs au projet que sont la qualité des eaux et celle de l'air. L'Ae souligne la prise en considération de « *la notion d'aire d'influence* » au-delà de l'aire d'étude en ce qui concerne les effets indirects potentiels vis-à-vis du milieu naturel. Néanmoins, bien que 85 % de la surface potentiellement épandable (SPE) du plan d'épandage soient localisés dans le bassin versant du Bélon, il serait utile que le dossier contienne les principales informations afférentes à celui de l'Ellé qui inclut la zone Natura 2000 ayant fait l'objet de l'étude d'incidence.

L'étude d'impact comporte l'exposé des « *considérations et préoccupations ayant conditionné les choix du projet* ». Des solutions alternatives non retenues sont mentionnées pour les différents choix opérés. L'Ae relève néanmoins que dans certains cas (gestion et stockage supplémentaire des effluents) la justification est essentiellement d'ordre financier. L'Ae recommande ainsi par exemple que soit étudié le recours à l'unité de méthanisation Biogaz sur la commune de Bannalec cité parmi les projets en cours. De même, la justification mériterait d'être développée en ce qui concerne la non récupération des eaux pluviales.

L'étude d'impact présente l'articulation du projet avec différents plans, schémas et programmes soumis à évaluation environnementale et susceptibles d'être en lien avec le projet, et affiche la compatibilité de ce dernier avec chacun de ceux concernés. Toutefois, pour le SDAGE, si les valeurs mentionnées témoignent effectivement d'une stabilité voire d'une très nette baisse de la pression globale en phosphore total sur la SDN de chacun des exploitants, respectant ainsi la disposition 3B2, l'Ae recommande que cette évolution soit démontrée. Ainsi, la présentation des bilans de fertilisation avant projet des nouveaux prêteurs de terres aurait renforcé ces informations et, dans le même temps, permis d'illustrer le fait que « *les effluents fournis par l'EARL Saturnin viennent en remplacement d'engrais minéraux actuellement utilisés* ».

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

D'une manière générale, l'Ae recommande de clarifier les mesures ERC prises dans le cadre de ce projet par rapport à celles déjà mises en place en situation initiale, notamment en ce qui concerne l'adjonction de phytases dans l'alimentation ou l'utilisation d'un enfouisseur à disques. Par ailleurs, la démonstration justifiant des flux produits (volume d'effluent, quantité d'éléments organiques, ...) nécessitera d'être revue afin d'être plus explicite et de permettre d'apprécier, de façon appropriée proportionnellement à l'impact, les mesures ERC prises.

L'Ae souligne que celles présentées, pour partie existantes, et correspondant pour certaines aux meilleures techniques disponibles (pipettes d'abreuvement, alimentation adaptée, bonnes pratiques culturales, isolation thermique de bâtiment, insertion paysagère,...), sont potentiellement de nature à participer à limiter l'impact sans qu'il soit toutefois possible de juger de leur adéquation.

3.1 La préservation de la ressource en eau

Différentes mesures, existantes ou mises en place dans le cadre du projet, telles que la réduction à la source des éléments fertilisants grâce à une alimentation adaptée, l'implantation d'un couvert végétal hivernal ou l'abreuvement par pipettes à la place des abreuvoirs dans le nouveau bâtiment, participent à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau. Par ailleurs, pour quatre des exploitants concernés par le plan d'épandage, les bilans présentés affichent, de façon globale sur leur SDN respective et après apport d'engrais minéraux, un équilibre de fertilisation azotée et une situation légèrement excédentaire pour le phosphore. Le cinquième exploitant, représentant 3,4 % de la SDN totale du plan, affiche des balances globales de fertilisation azotée et phosphorée nettement excédentaires en raison des compléments minéraux. Les pressions en phosphore total affichées diminuent nettement sur la partie initiale du plan d'épandage et restent stables sur les nouvelles terres mises à disposition.

Le fait de retenir, pour chacun des prêteurs de terres, la surface totale de leur part du plan d'épandage, est tout à fait pertinent afin de démontrer, à leur échelle respective, le respect global de l'équilibre de fertilisation en prenant en compte les flux, maîtrisables ou non, produits par leur cheptel en propre. Néanmoins, les effluents de l'EARL Saturnin ne seront pas épandus sur la totalité des parcelles retenues dans la SDN du plan d'épandage. De surcroît, au vu du projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures (PVEF) de l'EARL Saturnin et plus largement du planning prévisionnel d'épandage (p. 50), seules les cultures de maïs et de prairies recevront des effluents de l'EARL. Dans ces conditions, les pressions en éléments organiques ainsi que les bilans de fertilisation se trouvent notablement modifiés. L'Ae demande donc à ce que l'équilibre de fertilisation soit également démontré sur les parcelles recevant réellement les effluents issus du projet afin de justifier le dimensionnement du plan pour assurer leur valorisation.

En outre, afin de pouvoir assurer une comparaison pertinente par rapport à la situation avant projet et d'avoir une approche cohérente, l'Ae recommande que soient clarifiées les caractéristiques des conduites tenues avant et après projet. Il importera ainsi de justifier, pour la situation canards en conduite mixte, la variation du nombre de rotations annuelles entre celui pouvant être estimé initialement (3,7) et celui donné en situation future (3,28). Ce nombre de bandes détermine en effet directement le poids total produit annuellement et, par conséquent, les quantités d'éléments organiques associés.

De plus, celles-ci nécessiteraient d'être calculées selon la même norme unitaire et tenant compte de l'alimentation distribuée (phytase ou non).

Par ailleurs, afin de permettre d'apprécier pleinement l'impact du projet, il conviendra de retenir, pour les calculs de l'étude d'impact et des bilans de fertilisation, la situation potentiellement la plus impactante car générant la plus grande quantité d'éléments organiques. L'Ae souligne qu'en fonction des paramètres pré-cités, celle-ci n'est pas nécessairement la conduite 100 % canette.

Enfin, le calcul de la quantité de lisier produit est basé sur une référence liée à la superficie des bâtiments. Or, « *compte tenu de l'évolution des conduites d'élevage* », l'éleveur présentant « *de nouvelles densités* », il conviendra de justifier du maintien de ce ratio après projet. Il conviendrait également de préciser la prise en compte, dans le calcul des capacités de stockage, des eaux domestiques et des eaux de lavage des installations qui « *rejoignent les stockages de lisier et sont traitées en mélange* ».

3.2 La qualité de l'air et le climat

De même que pour le domaine de l'eau, un certain nombre de mesures effectives ou nouvelles telles que l'alimentation multiphase, le raclage régulier des pré-fosses, la couverture de l'une des fosses de stockage, l'emploi d'un enfouisseur à disques, la limitation du nombre de trajets de la tonne à lisier ou le niveau d'isolation thermique du nouveau poulailler, participent à la prévention des émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Cela participe à la limitation des émanations d'odeurs ainsi que, à l'échelle du projet, à celle du réchauffement climatique.

3.3 Le paysage

L'implantation du troisième poulailler et de la nouvelle fosse jouxtant les bâtiments existants ainsi que la présence d'un maillage bocager et de parcelles boisées à proximité participent à l'intégration paysagère du projet et permettent efficacement d'en limiter la perception visuelle. Cet impact aurait été davantage appréhendé par la présentation d'un plus grand nombre de planches photographiques selon les différentes prises de vues réalisées dans le cadre du permis de construire, notamment celles effectuées depuis l'habitation située au nord-ouest et celles englobant la nouvelle fosse.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

